

ATTENDU QUE l'environnement québécois et canadien de la recherche est actuellement en mutation occasionnant des modifications dans les mandats, les programmes et les orientations stratégiques du Fonds et nécessairement à l'égard de son budget de fonctionnement;

ATTENDU QUE ces modifications se traduisent par une hausse de 434 000 \$ au titre du budget de fonctionnement;

ATTENDU QUE le Fonds a présenté un projet de systèmes d'information au nom des trois organismes subventionnaires, soit le Conseil québécois de la recherche sociale, le Fonds de recherche en santé du Québec et le Fonds;

ATTENDU QUE ce projet rallie les forces des trois organismes subventionnaires du Québec qui investissent annuellement plus de 150 000 000 \$ pour le développement et la consolidation de la recherche au Québec, qu'il permettra de mettre sur pied des programmes plus pertinents, ayant davantage d'impact, de se comparer avec ce qui se fait ailleurs dans le monde et d'effectuer une reddition de compte transparente et qu'il est un élément important du Réseau de la Recherche, de la Science, de la Technologie et de l'Innovation (RRSTI) qui met en lien les systèmes d'information des partenaires dans ce secteur d'activités, dont le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite le versement pour l'année financière 2000-2001 d'une somme de 700 300 \$ au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, pour l'année financière 2000-2001, le versement d'une subvention additionnelle de 16 600 300 \$, soit 7 366 000 \$ pour l'augmentation de l'aide à la recherche, 8 100 000 \$ pour l'augmentation de bourses de recherche à la suite du Discours sur le budget 2000-2001, 434 000 \$ pour l'augmentation des frais de fonctionnement et 700 300 \$ pour la réalisation du projet de systèmes d'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 49 723 300 \$ soit accordée au Fonds pour l'année universitaire s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 2000 au 31 mai 2001, selon les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 2000 au 31 mars 2001, un montant de 39 778 640 \$ à même les

crédits 2000-2001, avec un solde à verser de 29 778 640 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1209-99 du 27 octobre 1999;

2<sup>o</sup> pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mai 2001, une avance de 9 944 660 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2001-2002;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année universitaire 2000-2001, soit versé au Fonds à compter de juin 2001, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 2001-2002 et sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE pour l'année financière 2000-2001, un montant additionnel de 16 600 300 \$ soit versé, dont 6 000 000 \$ en provenance d'Innovation Québec, 1 800 000 \$ en provenance de l'aide aux fonds subventionnaires en recherche, 8 100 000 \$ attribués à l'occasion du Discours sur le budget 2000-2001 pour l'augmentation des bourses de recherche dont 434 000 \$ seront utilisés à titre de frais de fonctionnement, et enfin 700 300 \$ en provenance des crédits de transfert du Ministère;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec le Fonds, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35459

Gouvernement du Québec

### **Décret 31-2001, 17 janvier 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) prévoit que les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé, outre d'une personne nommée pour agir à titre de président-directeur général, de huit autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 1325-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 et 456-2000 du 5 avril 2000, sept membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec ont été nommés et qu'il y a lieu de nommer un autre membre de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur J. L. Michel Belley, professeur à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur J. L. Michel Belley soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35460

Gouvernement du Québec

## Décret 33-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de certains immeubles situés dans la Municipalité de la Ville de Farnham

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de parties des lots quatre cent un, quatre cent deux et quatre cent quatre (pties lots 401, 402 et 404), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Brigide, circonscription foncière de Saint-Jean et de parties des lots trois cent vingt-quatre et trois cent vingt-cinq (pties lots 324 et 325), du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Canada a effectué, le 14 juin 2000, un transfert de gestion et maîtrise de tous les droits qu'il a ou pourrait avoir sur ces parties de lots en faveur du gouvernement du Québec, et ce, pour la somme de 1 560 \$;

ATTENDU QU'une clause du transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter, à des fins routières, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits du gouvernement du Canada sur ces parties de lots;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'entente exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, contre le versement d'une somme de 1 560 \$, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits que détient ou pourrait détenir le gouvernement du Canada dans les parties de lots, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY